



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-septième session**

Genève, 2-6 novembre 2009

**Rapport du Groupe de travail
sur sa quatre-vingt-septième session**

(2 au 6 novembre 2009)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. Interprétation de l'ADR (point 3 de l'ordre du jour).....	5–9	3
V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	10–33	4
A. Généralités	10	4
B. Questions spécifiques	11–33	4
1. Obligations du déchargeur	11–13	4
2. Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz.....	14–15	5
3. Quantités limitées	16–17	5
4. Codes de restriction en tunnel.....	18–22	5
5. Mesures transitoires	23–26	6
6. Codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation	27–28	6
7. Instruction d'emballage P203 (récipients cryogéniques).....	29–31	6
8. Normes.....	32–33	6

Table des matières (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)	34–54	7
A. Propositions diverses	34–52	7
1. Formation des conducteurs	34–46	7
2. Normes.....	47–48	8
3. Consignes écrites	49–51	8
4. Mesures transitoires	52	9
B. Construction et agrément des véhicules.....	53–54	9
VII. Restrictions à la circulation des véhicules dans les tunnels routiers (point 6 de l'ordre du jour).....	55–61	9
A. Restrictions pour les transports de marchandises dangereuses en quantités limitées	55–57	9
B. État d'avancement de la catégorisation des tunnels	58–61	9
VIII. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour).....	62–70	10
A. Programme de travail pour 2010-2014	62	10
B. Évaluations bisannuelles.....	63–64	10
C. Amendements de 2011.....	65–66	10
D. Documents en suspens.....	67–70	11
IX. Élection du bureau (point 10 de l'ordre du jour).....	71	11
X. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	72	11
Annexes		
I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011		12
II. Projet de programme de travail pour 2010-2014.....		20
III. Évaluation bisannuelle		22

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-septième session du 2 au 6 novembre 2009 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).

2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/202 et -/Add.1

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1 et INF.3 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.36.

III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

Protocole d'amendement de 1993

4. Le Groupe de travail a regretté à nouveau qu'il reste toujours douze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

IV. Interprétation de l'ADR (point 3 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.20 (Italie)

5. Le Groupe de travail a confirmé qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire, dans les renseignements devant figurer dans le document de transport, l'indication "Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6" telle que requise dans l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

6. Le Groupe de travail a rappelé que cette indication est superflue dans la mesure où le Nota 1 du 5.4.1.1.1 f) requiert d'indiquer la quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport lorsqu'il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6. Les expéditeurs peuvent cependant l'ajouter de manière volontaire dans le document de transport s'ils le jugent nécessaire.

7. Reconnaissant que la suppression de cette indication ait pu entraîner des difficultés pour les services de contrôle, le Groupe de travail a cependant considéré que ce point devait être pris en compte dans la formation du personnel des services de contrôle et que cette formation devait s'adapter aux évolutions de l'ADR.

Document informel: INF.26 (Pologne)

8. Le Groupe de travail a confirmé que, au vu du 8.1.4.1 c), la capacité minimale totale des extincteurs prévus au 8.1.4.1 b) s'applique quelle que soit le nombre d'extincteurs dans l'unité de transport et comprend notamment la capacité de l'extincteur prévu au 8.1.4.1 a).

9. Le Groupe de travail a cependant reconnu que le 8.1.4.1, dans sa rédaction actuelle, peut entraîner des difficultés d'interprétation et que cette rédaction devrait être revue dans le futur sur la base d'une proposition d'amendement.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2009)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2009)

Document informel: INF.11 (Secrétariat)

A. Généralités

10. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Questions spécifiques

1. Obligations du déchargeur

11. Le Groupe de travail a confirmé que le texte figurant entre crochets au 1.4.3.7.1 b) était nécessaire en complément des dispositions relatives au déchargement figurant au 7.5.1.3 car celles-ci ne s'appliquent pas dans le cas des manutentions des emballages. Ce texte a donc été adopté avec des modifications éditoriales (voir annexe I).

12. Le Groupe de travail a noté la proposition du secrétariat d'aligner les différentes versions linguistiques de l'ADR en ce qui concerne l'utilisation des termes "vérifier" ou "s'assurer que" au 1.4.2.2.1 (a).

13. Plusieurs délégations ont souligné le fait que ces termes n'étaient peut-être pas utilisés de façon appropriée dans d'autres paragraphes du chapitre 1.4 et que celui-ci pourrait faire l'objet d'une vérification éditoriale complète dans le futur.

2. Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz

14. Notant que la référence proposée entre crochets au 1.8.8.2.1 n'était pas en rapport avec la documentation technique citée, le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir cette référence (voir annexe I).

15. Le Groupe de travail a prié la Réunion commune d'examiner ce point lors d'une prochaine session afin de définir précisément le type de documentation technique requise pour chaque type de cartouches à gaz.

3. Quantités limitées

16. L'application des dispositions des 9.1.1, 9.2.1 et 9.4.1 n'étant pas obligatoire pour les transports en quantités limitées suivant les prescriptions de l'ADR en vigueur, le Groupe de travail n'a pas adopté leur ajout dans la liste des dispositions applicables, à partir du 1er janvier 2011, aux transports en quantités limitées. Le 3.4.1 i) a donc été supprimé (voir annexe I).

17. Le Nota sous 3.4.12 correspondait à un texte adopté par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-cinquième session en relation avec le 3.4.13 de l'ADR en vigueur. Cependant, les dispositions du 3.4.13 actuel n'étant pas maintenues dans le Chapitre 3.4 tel qu'applicable à partir du 1er janvier 2011, ce Nota a été supprimé (voir annexe I).

4. Codes de restriction en tunnel

Documents informels: INF.9 (Suisse)
INF.27 (Royaume-Uni)
INF.31 (Secrétariat)

18. Les modifications adoptées pour tenir compte du risque de toxicité par inhalation du tétranitrométhane (No ONU 1510) induisent une classification de cette matière en classe 6.1 au lieu de la classe 5.1. Bien que le risque de toxicité par inhalation ait été considéré comme prépondérant dans la classification de cette matière, le risque présenté par le caractère comburant implique des restrictions plus sévères en ce qui concerne les transports en citernes dans les tunnels. Le Groupe de travail a donc adopté le code (B/D) pour cette matière (voir annexe I).

19. Les autres codes de restriction en tunnel proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 ont été confirmés par le Groupe de travail qui a approuvé le principe d'attribuer un code (C/D) à toutes les matières pour lesquelles la disposition spéciale 354 est attribuée en colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2 (ou un code (D) pour les matières pour lesquelles le transport en citerne n'est pas autorisé).

20. Le Groupe de travail a adopté des modifications au 1.9.5.2.2 en conséquence (voir annexe I).

21. La proposition de la Suisse de modifier le code de restriction en tunnel également pour les matières pour lesquelles les instructions de transport en citernes mobiles T20 ou T22 sont attribuées mais pour lesquelles la disposition spéciale 354 n'est pas reprise n'a pas été adoptée.

22. La liste de ces matières devra être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU afin de déterminer si la disposition spéciale 354 doit également leur être attribuée.

5. Mesures transitoires

Documents informels: INF.5 (Belgique)
INF.13 (Suède)

23. La proposition de la Belgique de modifier la mesure transitoire 1.6.2.5 sur le modèle des nouvelles mesures transitoires 1.6.3.38 et 1.6.4.39 a été adoptée (voir annexe I).

24. La proposition de la Suède de modifier la date limite de construction des citernes pour lesquelles les mesures transitoires 1.6.3.39 et 1.6.4.40 s'appliquent a été adoptée ainsi qu'une correction de la référence au paragraphe applicable du 6.8.2.2.3 (voir annexe I).

25. Par contre, le Groupe de travail n'a pas souhaité revenir sur la décision prise par la Réunion commune RID/ADR/ADN concernant la durée d'application de ces mesures transitoires sans que ce point ne soit auparavant discuté au sein de la Réunion commune.

26. De même, l'introduction de nouvelles mesures transitoires concernant les dispositifs d'aération suivant le deuxième paragraphe du 6.8.2.2.3 devrait faire l'objet d'une discussion préalable à la Réunion commune.

6. Codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation

Documents informels: INF.22, 28 et 30 (France)

27. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de modifier le code-citerne attribué aux Nos. ONU 1092, 1238, 1239 et 1244 pour tenir compte du principe adopté par la Réunion commune visant à attribuer le code-citerne L15CH aux matières toxiques par inhalation pour lesquelles une instruction de transport en citernes mobiles T22 est attribuée (voir annexe I).

28. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France d'introduire des mesures transitoires liées au changement de codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation telle que formulée dans le document informel INF.30 et modifiée en session (voir annexe I).

7. Instruction d'emballage P203 (récipients cryogéniques)

Document informel: INF.23 (Belgique)

29. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition de la Belgique de revenir sur la décision de la Réunion commune de supprimer de la P203 les dispositions, spécifiques au RID/ADR/ADN, relatives aux contrôles périodiques des récipients cryogéniques fermés.

30. La Réunion commune ayant adopté cette suppression dans un souci d'harmonisation avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à présenter toute nouvelle proposition à ce sujet au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

31. Un membre du secrétariat a indiqué que les modifications adoptées à l'instruction d'emballage P203 nécessiteraient peut-être un amendement de conséquence à la mesure transitoire 1.6.2.1, voire même l'ajout d'une nouvelle mesure transitoire pour tenir compte des éventuelles nouvelles prescriptions en matière de construction.

8. Normes

Document informel: INF.7 (CEN)

32. Le Groupe de travail a adopté la modification proposée par le CEN concernant les dates d'application de la norme EN 12807:2001 pour les nouveaux agréments de type et la date ultime de retrait pour les agréments de type existant (voir annexe I).

33. Le représentant de l'Allemagne a confirmé que l'introduction d'une référence à la norme ISO 3924 au 2.3.3.2 pour la détermination du point de début d'ébullition était acceptable et que la disposition spéciale 649 pouvait être supprimée en conséquence.

VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions diverses

1. Formation des conducteurs

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2009/14 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/2009/16 (Irlande)

Documents informels: INF.8 et Add.1 et INF.14 (Suède)
INF.16A et INF.16B (Belgique)
INF.18 (Suisse)
INF.21 (Irlande)
INF.24 (Belgique)
INF.25 (Danemark)
INF.34 (Finlande)
INF.35 et Corr.1 (Secrétariat)

34. Le Groupe de travail a adopté des modifications aux amendements au chapitre 8.2 déjà adoptés à sa quatre-vingt-sixième session ainsi que des amendements supplémentaires pour tenir compte notamment des décisions suivantes (voir annexe I).

35. Les termes "formation de base" et "spécialisation" couvrant les "formation de base restreinte" et "spécialisation restreinte", le Groupe de travail est convenu de ne pas répéter le terme "restreinte" dans les dispositions s'appliquant à la fois aux formations complètes et aux formations restreintes.

36. Le Groupe de travail a adopté le principe suivant lequel les spécialisations obtenues sont valables jusqu'à la date d'expiration du certificat de formation de base en cours de validité au moment où ces spécialisations ont été obtenues (paragraphe 8.2.2.8.2).

37. Le Groupe de travail a adopté des modifications relatives à la durée minimale pour la formation de recyclage pour les cours individuels (paragraphe 8.2.2.5.3).

38. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Belgique de ne pas faire figurer les dimensions du certificat sur le modèle présenté au 8.2.2.8.5 mais a décidé de maintenir la référence à la norme ISO 7810:2003 ID-1 dans la description du certificat (paragraphe 8.2.2.8.3).

39. À la demande de la Suisse et de la Finlande, le Groupe de travail a introduit au 8.2.2.8.4 la possibilité d'utiliser plusieurs langues officielles sur un même certificat.

40. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Finlande d'ajouter un nouveau champ au certificat pour l'identification de l'organisme qui l'a délivré (paragraphe 8.2.2.8.5).

41. Le Groupe de travail a adopté la proposition du Royaume-Uni de faire figurer une photographie sur les certificats (paragraphe 8.2.2.8.5).

42. Pour des raisons de convivialité, le Groupe de travail a adopté le principe de faire figurer le texte "Valable jusqu'au" avant la date de validité du certificat. Pour limiter les problèmes relatifs à la traduction et pour éviter de surcharger inutilement le certificat, la

description des autres champs numérotés ne sera pas reprise directement sur le certificat. Seules les données correspondantes seront insérées (paragraphe 8.2.2.8.5).

43. En réponse à la demande de la Roumanie concernant la lecture des données du certificat par les autorités de contrôle lorsque ces données sont écrites dans un alphabet que les contrôleurs ne lisent pas, le président a précisé que les autorités de contrôle devraient appliquer les mêmes procédures que celles déjà en vigueur pour les documents d'identité et de transport existants.

44. Sur la base de la proposition du Royaume-Uni avec une modification de la date limite d'application, le Groupe de travail a adopté une mesure transitoire pour permettre l'utilisation, jusqu'au 31 décembre 2012, des certificats existants durant la période nécessaire à la mise en place des équipements et procédures pour la délivrance des nouveaux modèles de certificats. La demande de la Belgique d'allonger la durée de cette période transitoire jusqu'au 31 décembre 2013 au minimum n'a pas été adoptée.

45. Le Groupe de travail a souhaité disposer de plus de temps pour étudier les propositions supplémentaires contenues dans le document informel INF.8 de la Suède. Ces propositions pourront être étudiées à la prochaine session sur la base d'une proposition officielle.

46. Notant que le Groupe de travail souhaiterait que tous ces amendements supplémentaires relatif à la formation des conducteurs soient adoptés lors de la prochaine session pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2011, le secrétariat a rappelé que les textes à adopter devraient être disponibles dans les trois langues de travail à la prochaine session pour adoption éventuelle et que le Groupe de travail devrait les adopter sans modification notable pour que ceux-ci puissent être pris en compte dans la liste d'amendements qui sera transmise pour notification.

2. Normes

Documents informels: INF.7 (CEN)
INF.19 (Suisse)

47. Le Groupe de travail a adopté la mise à jour des normes référencées au 8.1.4.3 proposée par le CEN, à l'exception des références aux normes EN 3-8:2007/AC:2007, EN 3-9:2007/AC:2007 et EN 3-10:2009 qui ont été maintenues entre crochets pour examen par le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune (voir annexe I).

48. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à demander au CEN de transmettre rapidement une copie des normes concernées au groupe de travail sur les normes de la Réunion commune pour examen avant la session de mars 2010 et a rappelé que lorsque l'ADR rend l'application d'une norme obligatoire, les Parties contractantes doivent pouvoir connaître leur contenu et être tenues au courant de l'évolution de ces normes.

3. Consignes écrites

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2009/10 (EIGA)
ECE/TRANS/WP.15/2009/17 (CEFIC)

Document informel: INF.17 (Suisse)

49. Le Groupe de travail a adopté en partie la proposition du CEFIC telle que modifiée en session pour tenir compte des problèmes soulevés dans le document de l'EIGA et dans le document informel de la Suisse (voir annexe I).

50. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il était dommage de modifier les instructions écrites quelques mois seulement après leur entrée en vigueur et qu'il ne serait pas souhaitable de les modifier régulièrement.

51. La représentante de la France a indiqué qu'il pourrait être nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour permettre l'utilisation des consignes écrites applicables jusqu'au 31 décembre 2010. Les délégations qui le souhaiteraient pourront présenter une proposition à ce sujet à la prochaine session.

4. Mesures transitoires

Document informel: INF.36 (France et Secrétariat)

52. La proposition de modification des mesures transitoires a été adoptée (voir annexe I).

B. Construction et agrément des véhicules

Document: ECE/TRANS/WP.15/2009/18 (France)

53. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France visant à mettre à jour et simplifier les remarques dans le tableau du 9.2.1 sur le dispositif de freinage antiblocage et le dispositif de freinage d'endurance (voir annexe I).

54. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France d'ajouter une nouvelle mesure transitoire pour permettre de continuer à utiliser les remorques qui étaient équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de catégorie B avant l'introduction de l'exigence de catégorie A dans l'ADR (voir annexe I).

VII. Restrictions à la circulation des véhicules dans les tunnels routiers (point 6 de l'ordre du jour)

A. Restrictions pour les transports de marchandises dangereuses en quantités limitées

Document: ECE/TRANS/WP.15/2009/12 (Suisse)

55. Plusieurs délégations ont soutenu l'approche de la Suisse de prévoir des restrictions de circulation dans les tunnels routiers pour les transports de marchandises dangereuses en quantités limitées suivant les dispositions du chapitre 3.4, portant un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 applicable à partir du 1er janvier 2011.

56. Au contraire, d'autres délégations ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas adopter de telles restrictions. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les réserves de son pays quant aux analyses de risques déjà présentées au Groupe de travail à ce sujet.

57. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à poursuivre ses travaux et à envisager les différents moyens qui permettraient de résoudre les problèmes pratiques d'application.

B. État d'avancement de la catégorisation des tunnels

Document informel: INF.10 (CEFIC, CEPE, FECC et AISE)

58. À la demande conjointe de plusieurs organisations professionnelles, plusieurs délégations ont donné un état d'avancement, dans leur pays, de la catégorisation des tunnels pour lesquels elles appliquent des restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses, conformément au 1.9.5.

59. Suite à des problèmes d'interprétation observés au Portugal, le président a souhaité rappeler que la catégorisation des tunnels suivant le 1.9.5 de l'ADR est indépendante des obligations des gouvernements de l'Union européenne liées à la directive européenne 2004/54/CE. Il a invité la Direction de la Commission européenne s'occupant de la sécurité des infrastructures routières à transmettre une note aux États membres de l'Union européenne afin d'attirer leur attention sur ce point.

60. Il a été rappelé que les informations relatives à la catégorisation des tunnels devront être transmises au plus vite au secrétariat afin d'être portées à la connaissance des utilisateurs, par l'intermédiaire du site Web de la CEE-ONU, avant le 31 décembre 2009, date limite d'entrée en vigueur des restrictions suivant le 1.9.5.

61. À la demande formulée dans le document informel INF.10, un membre du secrétariat a indiqué qu'il n'était pas souhaitable, dans l'immédiat, de séparer les restrictions à la circulation dans les tunnels routiers des autres restrictions à la circulation sur le site Web de la CEE-ONU. Le secrétariat a proposé, dans un premier temps, de placer les restrictions relatives aux tunnels sur des lignes séparées, tout en les laissant sur la même page du site Web.

VIII. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. Programme de travail pour 2010-2014

Document: ECE/TRANS/WP.15/2009/13 (Secrétariat)

62. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour 2010-2014 tel que préparé par le secrétariat (voir annexe II).

B. Évaluations bisannuelles

Document informel: INF.4/Rev.1 (Secrétariat)

63. Le Groupe de travail a adopté les deux premiers indicateurs de succès de ses réalisations tels que prévus dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/21 (voir annexe III).

64. En ce qui concerne le troisième indicateur de succès prévu, le président déterminera, avec l'aide du secrétariat, quelles sont les données qui peuvent être transmises au Comité des transports intérieurs sur la base des réponses au questionnaire reçues. Notamment, les questions pour lesquelles moins de la moitié des pays Parties contractantes de l'ADR a pu transmettre des réponses exploitables ne seront pas retenues.

C. Amendements de 2011

65. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2010 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2011. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/204.

66. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2011 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

D. Documents en suspens

67. A la demande de la Suisse, le document ECE/TRANS/WP.15/2009/15 a été retiré et le document ECE/TRANS/WP.15/2009/11 et le document informel INF.6 y relatif sont maintenus à l'ordre du jour de la prochaine session.

68. Le Groupe de travail a invité la FEA et les Pays-Bas à transmettre les documents informels INF.12 et INF.33 à la Réunion commune pour examen à sa session de mars 2010.

69. Le document informel INF.15 de la Suède sera présenté à la prochaine session du Groupe de travail en tant que document officiel.

70. Les délégations concernées informeront le secrétariat si elles souhaitent présenter les documents informels qui n'ont pas été discutés à l'ordre du jour de la prochaine session en tant que documents officiels.

IX. Élection du bureau (point 10 de l'ordre du jour)

71. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2010.

X. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

72. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-septième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :

- 6.2.4.1 Dans le tableau, sous "Pour la conception et la fabrication", pour la norme "EN 12807:2001 (sauf annexe A)", modifier la colonne (4) pour lire "Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010" et modifier la colonne (5) pour lire "31 décembre 2012".

(Document de référence : document informel INF.7)

- 6.2.5 Dans le premier paragraphe, supprimer "énumérée" et "énumérées".

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 adopté tel que modifié conformément au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 avec les modifications suivantes:

- 2.3.3.2 Supprimer l'amendement de conséquence.

(Remplace l'amendement du document ECE/TRANS/WP.15/116/Add.1)

- 3.2.1 Tableau A

Dans l'amendement au No ONU 1510, colonne (15), supprimer "[C/D]".

Dans l'amendement au No ONU 3166, supprimer "et dans la colonne (6), ajouter 356".

Après l'amendement au No ONU 3359, ajouter le texte suivant:

"Amendement de conséquence: au 2.2.9.3, pour le code M11, modifier la désignation officielle de transport pour le No ONU 3359 pour lire "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION"."

Pour la nouvelle rubrique 3487, GE III, dans la colonne (2), remplacer ", CORROSIF EN MÉLANGE HYDRATÉ" par "EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF".

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :

- 1.4.3.7.1 a) Remplacer "vérifier" par "s'assurer que".
- b) Dans la dernière phrase, supprimer les crochets et remplacer "le déchargement ne doit pas être effectué" par "s'assurer que le déchargement n'est pas effectué".

Renommer les mesures transitoires 1.6.4.36 et 1.6.4.37 en tant que 1.6.4.39 et 1.6.4.40.

1.6.3.39 et 1.6.4.40 Remplacer "1er janvier" par "1er juillet" et "deuxième paragraphe" par "troisième paragraphe".

(Document de référence : document informel INF.13)

1.8.8.2.1 Dans la première phrase, remplacer "la documentation technique" par "une documentation technique" et supprimer le texte entre crochets.

1.8.8.2.4 Remplacer "certificat de modèle type" par "certificat d'examen du type".

3.2.1 Tableau A

Dans l'amendement "Pour les Nos ONU 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, remplacer "L10CH" par "L15CH" dans la colonne (12).", insérer "1092, 1238, 1239, 1244," avant "3381".

(Document de référence : document informel INF.28)

3.4.1 Supprimer l'alinéa i) entre crochets.

3.4.12 Supprimer le Nota entre crochets.

4.1.4.1 P200 Dans le nouveau paragraphe 12), paragraphe 2.1, insérer "de remplissage" après "centres".

5.4.1.1.18 Dans la dernière phrase, dans le texte entre parenthèses, supprimer "chapitre".

5.4.1.2.1 g) Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, supprimer "ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, ni l'italien/" et "en allemand, anglais, français, ou italien/".

5.4.2 Après l'amendement au titre, ajouter le texte suivant:

"Amendement de conséquence: au 8.1.2.1 a), remplacer "le certificat d'emportage du conteneur" par "le certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule"."

Autres amendements

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.1.21 Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.8.5, jusqu'au 31 décembre 2012. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/14 tel que modifié)

1.6.2.5 À la fin, ajouter "à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique".

(Document de référence : document informel INF.5)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.3.40 Pour les substances toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être

appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits avant le 1er juillet 2011."

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.4.41 Pour les substances toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2011."

(Document de référence : document informel INF.30 tel que modifié)

1.6.5.4 Remplacer "31 décembre 2008" par "31 décembre 2010" et "31 mars 2010" par "31 mars 2012".

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.5.12 Les remorques immatriculées pour la première fois (ou qui sont entrées en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er juillet 1995, équipées d'un dispositif de freinage antiblocage en conformité avec le Règlement ECE No 13, série d'amendement 06, mais qui ne répondent pas aux prescriptions techniques de la catégorie A du dispositif de freinage antiblocage pourront encore être utilisées."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/18)

Chapitre 1.9

1.9.5.2.2 Catégorie de tunnel B, ajouter une nouvelle ligne pour les marchandises dangereuses transportées en citernes pour lire:

"Classe 6.1: No ONU 1510".

Catégorie de tunnel C, pour les marchandises dangereuses transportées en citernes, Classe 6.1, ajouter ", à l'exception du No ONU 1510" après "Groupe d'emballage I".

Catégorie de tunnel D, première partie du tableau, modifier le texte pour la classe 6.1 pour lire comme suit:

"Classe 6.1: Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC; et

Rubriques de matières toxiques par inhalation pour lesquelles la disposition spéciale 354 est attribuée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 et rubriques de matières toxiques par inhalation des Nos ONU 3381 à 3390;"

(Document de référence : document informel INF.31)

Chapitre 3.3

DS649 Modifier pour lire comme suit:

"**649** (*Supprimé*)".

Amendement de conséquence: Dans le tableau A du chapitre 3.2, supprimer 649 partout où ce code apparaît en colonne (6) (s'applique aux numéros ONU 1267, 1268 et 3295).

Chapitre 5.4

5.4.3.4 Modifier la deuxième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans la première ligne du tableau, remplacer la première étiquette par l'étiquette modèle No 1 du 5.2.2.2.2.

Dans la sixième ligne, supprimer la troisième phrase dans la colonne (3).

Dans la septième ligne, insérer "solides" après "matières explosibles désensibilisées" dans la colonne (1). Dans la colonne (2), dans la troisième phrase, ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables". À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "Risque d'explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l'agent de désensibilisation.". Supprimer le texte de la colonne (3).

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la première phrase, remplacer "Risque d'inflammation spontanée" par "Risque d'incendie par inflammation spontanée".

Modifier la troisième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans la première ligne du tableau, modifier la première phrase de la colonne (2) pour lire comme suit: "Risque de forte réaction, d'inflammation et d'explosion en cas de contact avec des matières combustibles ou inflammables.". Supprimer la deuxième phrase dans la colonne (2).

Dans la deuxième ligne, dans la colonne (2), ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables".



Dans la troisième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque d'intoxication par inhalation, contact avec la peau ou ingestion.". Dans la deuxième phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la quatrième ligne, dans la colonne (2), ajouter "Peut provoquer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux" après "Risque d'infection.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la septième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque de brûlures par corrosion". Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante: "La matière répandue peut dégager des vapeurs corrosives.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Sur la quatrième page du modèle, au début, ajouter le nouveau tableau suivant:

Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques ou des signaux de mise en garde, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes		
Marque ou signal de mise en garde	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
 Matières dangereuses pour l'environnement	Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
 Matières transportées à chaud	Risque de brûlures par la chaleur.	Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue.

Sous "équipement de protection générale et individuelle", dans la première phrase sous le titre, supprimer ", quel que soit le numéro de l'étiquette de danger". Au dernier tiret, supprimer "en plastique". Modifier la note de bas de page c pour lire comme suit: "c Prescrit seulement pour les matières solides et liquides avec les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 ou 9.".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/17 tel que modifié)

Chapitre 6.8

6.8.2.7 Dans la dernière phrase, remplacer "référéncée" par "citée en référence".

Chapitre 8.1

8.1.4.3 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

"Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, parties 7 [à 10] (EN 3-7:1996+A1:2007[, EN 3-8:2007/AC:2007, EN 3-9:2007/AC:2007, EN 3-10:2009]).".

(Document de référence : document informel INF.7)

8.1.5.2 Dans la première phrase, supprimer ", quel que soit le numéro de l'étiquette de danger".

8.1.5.3 Au dernier tiret, supprimer "en plastique". Modifier la note de bas de page 4 pour lire comme suit: "4 Prescrit seulement pour les matières solides et liquides avec les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/17 tel que modifié)

Chapitre 8.2

8.2.1.2 À la fin, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes: "L'autorité compétente peut agréer des cours de formation de base limitée à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Ces cours de formation de base

restreinte ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4.".

(Remplace l'amendement au 8.2.1.2 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

8.2.1.3 À la fin, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes: "L'autorité compétente peut agréer des cours de spécialisation pour le transport en citernes limitée à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Ces cours de spécialisation restreinte pour le transport en citernes ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4.".

(Remplace l'amendement au 8.2.1.3 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

8.2.1.5 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.1.5 (Supprimé)".

(Remplace l'amendement au 8.2.1.5 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

8.2.1.6 Remplacer "Les cours initiaux ou de recyclage de formation de base et les cours initiaux ou de recyclage de spécialisation" par "Les cours de formation de base initiale ou de recyclage et les cours de spécialisation initiale ou de recyclage".

8.2.2.5.2 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.2.5.2 (Supprimé)".

8.2.2.5.3 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.2.5.3 La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours pour les cours de formation polyvalents, ou au moins la moitié de la durée prévue au 8.2.2.4.1 pour les cours de base initiaux ou les cours de spécialisation initiaux correspondants pour les cours individuels.

Un conducteur peut remplacer une formation et un examen de recyclage par une formation initiale et l'examen correspondants."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/16 tel que modifié)

8.2.2.7.1 Modifier le titre pour lire "Examens du cours de formation de base initiale".

8.2.2.7.1.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

8.2.2.7.2 Dans le titre, remplacer "Examens des cours initiaux" par "Examens des cours de formation initiale".

8.2.2.7.2.1 Insérer "de formation" après "cours" (deux fois).

(Remplace les amendements aux 8.2.2.7.1 à 8.2.2.7.2.1 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

8.2.2.8.2 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.2.8.2 La durée de validité du certificat de formation de conducteur est de cinq ans à compter de la date à laquelle le conducteur a réussi l'examen de formation de base initiale ou l'examen de formation polyvalente initiale.

Le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage conformément au 8.2.2.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.3 au cours des douze mois précédant la date d'expiration de son certificat. L'autorité compétente délivre

un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court à partir de la date d'expiration du certificat précédent.

Lorsqu'un conducteur étend le champ d'application de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 8.2.2.8.1 b) et c), la durée de validité d'un nouveau certificat reste celle du certificat précédent. Si un conducteur a réussi l'examen de formation de spécialisation, la spécialisation est valable jusqu'à l'expiration du certificat."

(Document de référence : document informel INF.21 tel que modifié)

8.2.2.8.4 Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.4 pour lire comme suit:

"8.2.2.8.4 Le certificat doit être rédigé dans la langue ou les langues, ou dans une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat et, si aucune de ces langues n'est l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand également."

(Remplace l'amendement au 8.2.2.8.4 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

8.2.2.8.5 Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.5 pour lire comme suit:

"8.2.2.8.5 *Modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses*

Recto

ADR - CERTIFICAT DE FORMATION DE CONDUCTEUR	
**	
(Insérer la photographie du conducteur) *	<ol style="list-style-type: none"> 1. (NO DE CERTIFICAT)* 2. (NOM)* 3. (PRÉNOM(S))* 4. (DATE DE NAISSANCE jj/mm/aaaa)* 5. (NATIONALITÉ)* 6. (SIGNATURE DU TITULAIRE)* 7. (ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT)* 8. VALABLE JUSQU'AU: (jj/mm/aaaa)*

Verso

VALABLE POUR LA OU LES CLASSES OU LES NUMÉROS ONU:	
EN CITERNES	AUTRES QUE CITERNES
9. (Classe ou numéro(s) ONU)*	10. (Classe ou numéro(s) ONU)*
11. Commentaires nationaux:	

* Remplacer le texte par les données qu'il convient.

** Signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation internationale (pour les Parties à la Convention sur la circulation routière de 1968 ou à la Convention sur la circulation routière de 1949, tel que notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu respectivement de l'article 45 (4) ou de l'annexe 4 des dites conventions).".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/14 tel que modifié, remplace l'amendement au 8.2.2.8.5 dans le document ECE/TRANS/WP.15/201, annexe I)

Chapitre 9.2

9.2.1.1 Dans le tableau, modifier les lignes sous "9.2.3 EQUIPEMENT DE FREINAGE" pour lire comme suit:

SPECIFICATIONS TECHNIQUES		VEHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.3	EQUIPEMENT DE FREINAGE						
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	X	
	Dispositif de freinage antiblocage		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	^b Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1. Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.
	Dispositif de freinage d'endurance		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	^c Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.

Sous "9.2.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE", renuméroter les notes de tableau e et f en tant que notes d et e.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2009/18)

Annexe II

Projet de programme de travail pour 2010-2014

ACTIVITÉ 02.7: TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure et transport combiné

Priorité: 1

Exposé succinct: Examen des règlements et questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité tout en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, du Conseil économique et social.

Travail à faire: Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et portant sur des questions administratives et techniques concernant sa mise en œuvre et l'application à l'échelle nationale et internationale de ses annexes, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de la législation et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par route (projet permanent) (WP.15).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendement aux annexes A et B de l'ADR avant la fin 2011 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et avant la fin 2013 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADR en 2010, 2012 et 2014.

Priorité: 1

- b) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément aux Règlements annexés à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) et portant sur des questions administratives et techniques concernant leur application, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de ces dispositions et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par voie navigable dans toute l'Europe (projet permanent) (WP.15/AC.2).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendement aux Règlements annexés à l'ADN en 2010, 2012 et 2014 en vue de leur présentation au Comité d'administration de l'ADN.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADN en 2010, 2012 et 2014.

Priorité: 1

- c) Harmonisation des prescriptions de l'ADR, de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examen des propositions d'amendement aux prescriptions communes de l'ADR, du RID et de l'ADN afin d'harmoniser les règlements applicables aux différents modes de transport intérieur, conformément aux dispositions recommandées par l'ONU en vue d'une application mondiale à tous les modes de transport, de manière à faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport (projet permanent) (WP.15/AC.1).

Résultats escomptés: Adoption de projets d'amendement à l'ADR, au RID et à l'ADN avant la fin 2011 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et avant la fin 2013 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Priorité: 1

Annexe III

Évaluation bisannuelle

Réalisations escomptées

Adoption d'amendements à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) et à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale.

Indicateurs de succès

- a. Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2007 et 2008, entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 pour le transport international et avant le 1^{er} juillet 2009 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Agence européenne de l'environnement, correspondant notamment à la quinzième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Objectif : 2008-2009 : 1 liste d'amendements à chaque règlement

Performance actuelle : 2008-2009 : 2 listes d'amendements au RID et à l'ADR
1 liste d'amendement à l'ADN

- b. Avant la fin de 2008, publication d'une version révisée 2009 regroupant l'ADR et l'ADN.

Objectif : 2008-2009 : 1 ADR, 1 ADN

Performance actuelle : 2008-2009 : 1 ADR, 1 ADN
